

04.05.2018 - 13:00 Uhr

Media Service: Trop de détails non essentiels à la compréhension violent la protection de la vie privée (Prise de position 12/2018)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Le Matin Dimanche»

Thèmes: Distinction entre l'information et les appréciations / Identification / Présomption d'innocence / Dignité humaine

Plainte partiellement admise

Résumé

En juillet 2017, «Le Matin Dimanche» publie un article qui relate une agression sur deux trentenaires - qui y ont été grièvement blessés - par six jeunes hommes, dans un quartier de Genève. L'article dresse le portrait des agresseurs présumés et est illustré par des clichés de quatre d'entre eux dont les visages ont été partiellement dissimulés par des carrés noirs. Le Conseil de la presse a été saisi par un des agresseurs présumés. Ce dernier estime notamment que l'article le rend identifiable, vu que le journaliste dévoile de nombreux détails sur lui: son origine, son âge, ses études, sa grande taille, le sport pratiqué, son lieu d'habitation, sa famille, ses liens d'amitié ainsi que son surnom. La question sur laquelle le Conseil de presse s'est penché, est la suivante: Est-ce que «Le Matin Dimanche», en publiant ces détails sur le plaignant, a rendu celui-ci reconnaissable à des «tiers n'appartenant pas à l'entourage familial, social ou professionnel»? Pour le Conseil de la presse, il convient de ne pas dévoiler des aspects peu pertinents et dont l'accumulation risque de faciliter une identification. Cela ne fait qu'élargir par trop le cercle de l'entourage dont parle la directive 7.2. Dans ce sens, «Le Matin Dimanche» a, par l'accumulation de détails (pas indispensables à la compréhension de l'histoire et donc sans intérêt public prépondérant), trop facilité l'identification du plaignant; même prévenu d'un grave délit, celui et sa famille ont droit à la protection de leur vie privée. Le Conseil de la presse a donc accepté la plainte sur ce point. En revanche, il voit la présomption d'innocence respectée; il n'a pas non plus retenu la violation des chiffres 2 (distinguer entre l'information et les appréciations) et 8 (dignité humaine) du code déontologique.

Sur le site internet du Conseil suisse de la presse a été publiée la prise de position 13/2018 (X. c. «Tribune de Genève» - Indépendance du journaliste).

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100815231> abgerufen werden.